

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1951)

Rubrik: Décembre 1951

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi sur l'école primaire

2 déc.
1951

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 87 de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. L'école a pour mission de seconder la famille dans l'éducation des enfants.

But
de l'école

Elle aide à cultiver le caractère, l'intelligence et les qualités de cœur de la jeunesse qui lui est confiée; elle lui fait acquérir des connaissances, éveille ses aptitudes et favorise son développement physique.

L'éducation donnée à l'école doit contribuer à éveiller chez l'enfant le respect de Dieu et à former dans un sens chrétien sa volonté de se comporter consciencieusement à l'égard de son prochain.

Art. 2. L'école publique est neutre au point de vue confessionnel. L'enseignement qu'on y donne ne doit porter atteinte ni à la liberté de croyance et de conscience garanties par les Constitutions fédérale et cantonale, ni aux droits des parents garantis par le Code civil (art. 27 et 49 de la Constitution fédérale, 83 et 87 de la Constitution cantonale, 277 du Code civil).

Liberté
religieuse
et droits des
parents

Art. 3. Les communes municipales pourvoient à ce que chaque enfant puisse suivre l'enseignement d'une école primaire publique et que les enfants atteints d'infirmités physiques ou mentales reçoivent une formation appropriée.

Obligations
des
communes

2 déc. 1951 Art. 4. L'enseignement donné dans les écoles primaires pu-
 Gratuité de l'enseigne-
 ment bliques est gratuit.

Prestations
 financières
 de l'Etat

Art. 5. L'Etat subvient financièrement à l'exécution des obligations scolaires des communes, dans la mesure fixée par la présente loi et la loi sur les traitements du corps enseignant.

Les communes qui, malgré une quotité d'impôt élevée, disposent de faibles ressources financières recevront des contributions qui leur permettent, à elles aussi, de remplir leurs obligations envers l'école.

Sens du terme
 «instituteur»

Art. 6. Sauf disposition restrictive, le terme «instituteur» employé dans la présente loi désigne également l'institutrice.

II. De l'école

1^o Des communes

Compétence

Art. 7. Les affaires scolaires sont du ressort de la commune municipale; elles peuvent aussi être gérées, en tout ou en partie, par des communautés scolaires spéciales. Dans ce dernier cas sont applicables par analogie les articles 68 à 72 de la présente loi, ainsi que l'article 67 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Les collectivités mentionnées dans le présent article sont appelées «communes» dans les dispositions qui suivent.

Autonomie
 communale

Art. 8. Dans les limites de la loi, les communes organisent leur régime scolaire de manière autonome. Les règlements édictés à cet effet sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Admission
 à l'école dans
 un autre
 arrondisse-
 ment

Art. 9. Chaque enfant est tenu de suivre l'enseignement scolaire dans l'arrondissement où il réside.

A la requête de leurs représentants légaux (parents, tuteur, curateur), les enfants peuvent être admis à l'école dans une commune voisine, si cette mesure favorise notablement la fréquentation scolaire. Les communes intéressées arrêteront l'indemnité à payer de ce chef par la commune de domicile de l'enfant. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statue tant

sur l'attribution de l'enfant à une autre école que sur le montant de l'indemnité.

2 déc.
1951

Ces dispositions s'appliquent par analogie à l'attribution d'enfants aux arrondissements scolaires des communes rurales, là où les écoliers ont de longs trajets à parcourir.

Art. 10. Les communes pourvoient à l'aménagement, à l'entretien, au nettoyage, au chauffage et à l'éclairage des locaux scolaires, de même qu'à leur équipement en mobilier et matériel d'enseignement d'usage général.

Aménagement et entretien des locaux scolaires

Toute utilisation des locaux scolaires préjudiciable à l'école est interdite.

Chaque bâtiment scolaire disposera d'une place de gymnastique et de jeux et, si possible, d'une halle de gymnastique.

Art. 11. L'emplacement, les plans et le devis de construction des bâtiments scolaires seront soumis au préalable à l'approbation de la Direction de l'instruction publique; il en sera de même des plans et devis de transformations importantes.

Bâtiments et installations

Le Conseil-exécutif fixera, par voie réglementaire, les directives pour la construction et la transformation des bâtiments scolaires et des logements du corps enseignant, ainsi que des halles de gymnastique, des places de sport et de jeux.

Art. 12. L'Etat participe aux frais de construction et d'aménagement par des subventions allant de 5 à 50 % des frais. Ces subventions seront proportionnées à la capacité financière de la commune.

Participation financière de l'Etat

La subvention en faveur de la construction et de la transformation de maisons d'école, logements du corps enseignant y compris, peut être portée à 75 % au maximum pour les communes qui, malgré une quotité d'impôt élevée, disposent de faibles ressources financières.

Le Grand Conseil fixera par décret les modalités d'application.

Les dispositions de l'article 11 s'appliquent indépendamment de l'octroi de subventions.

2 déc.
1951
Fonds de
construction

Art. 13. Lorsque l'état de leurs bâtiments scolaires ou l'augmentation du nombre des élèves laisse prévoir une transformation importante ou une nouvelle construction, les communes peuvent être astreintes par la Direction de l'instruction publique, si leur situation financière le justifie, à constituer un fonds de construction et de rénovation. Ce fonds sera comptabilisé en annexe au fonds des écoles et il ne pourra être distrait de sa destination. Les communes qui, après sommation, n'exécutent pas la décision de la Direction de l'instruction publique pourront être transférées temporairement dans une classe supérieure de traitements. Ce transfert pourra faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

Moyens
d'enseigne-
ment

Art. 14. La Direction de l'instruction publique pourvoit à l'approvisionnement de l'école en moyens d'enseignement obligatoires. A cet effet, elle nomme deux «Commissions des moyens d'enseignement», l'une pour la partie allemande du canton et l'autre pour la partie française. Ces commissions comprendront également des institutrices.

En règle générale, l'Etat se charge de l'édition des manuels d'enseignement obligatoires et veille à ce que ceux-ci soient livrés aux prix les plus avantageux. Les entreprises établies dans le canton auront la préférence dans la répartition des commandes.

Un décret du Grand Conseil réglera les détails.

En plus des moyens d'enseignement obligatoires, peuvent seuls être employés ceux que la Direction de l'instruction publique a recommandés ou autorisés après avoir entendu la commission des moyens d'enseignement compétente.

Gratuité
du matériel
d'enseigne-
ment

Art. 15. La commune délivre gratuitement aux élèves et en état de propreté le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires. L'instituteur veillera à ce que ce matériel et ces fournitures soient utilisés avec soin et économie.

L'Etat contribue aux frais par des subventions qui seront fixées par le Grand Conseil.

Bibliothèques
de la jeunesse

Art. 16. Les communes institueront des bibliothèques de jeunesse, dont l'usage sera gratuit pour les écoliers. L'Etat soutient ces bibliothèques par des dons de livres et des subventions.

Art. 17. Un crédit sera ouvert chaque année à la Direction de l'instruction publique pour encourager d'autres activités culturelles (développement de bibliothèques populaires, achat d'œuvres littéraires et artistiques, etc.).

2 déc.
1951
Autres
activités
culturelles

Art. 18. Il sera constitué dans chaque commune un fonds des écoles, dont le produit ne pourra être utilisé qu'à des fins scolaires. Si le fonds atteint un montant proportionné à la situation financière de la commune, une partie peut être affectée, avec l'autorisation du Conseil-exécutif et sans obligation de remplacement, à l'acquisition de mobilier scolaire, à la remise en état des installations et, dans des cas spéciaux, à des travaux de construction et de transformation de maisons d'école.

Fonds des
écoles

Art. 19. Le fonds des écoles est alimenté par:

Alimentation
du fonds

- 1° des dons et legs destinés à l'école;
- 2° les successions en déshérence jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant;
- 3° le 20 % des finances d'admission à l'indigénat communal;
- 4° les ressources prévues par des lois spéciales;
- 5° les amendes scolaires prévues aux articles 64 et 66 de la présente loi;
- 6° le 50 % des droits de patentes d'auberge, ainsi que les émoluments de licence pour le commerce de détail ou en mi-gros (art. 38 et 66 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges).

Art. 20. Lorsque, malgré sommation, une commune ne remplit pas ses obligations envers l'école, la Direction de l'instruction publique prend les mesures nécessaires aux frais de la commune en cause.

Communes
en demeure

La commune a la faculté de recourir au Conseil-exécutif contre cette décision.

2° Des classes scolaires

Art. 21. Garçons et filles reçoivent l'enseignement en commun.

Enseignement
mixte;
exceptions

La commune peut toutefois, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, introduire l'enseignement séparé.

2 déc.
1951

Au degré supérieur, l'enseignement séparé peut être limité à certaines branches; pour le surplus font règle les dispositions du plan d'études.

Enseignement
au degré
inférieur

Art. 22. En règle générale, l'enseignement est donné par des institutrices dans les trois premières années scolaires.

Classes
nombreuses

Art. 23. Il y a lieu d'ouvrir une nouvelle classe lorsqu'un nombre trop grand d'élèves constitue un obstacle sérieux et durable à un enseignement fructueux.

Lorsque les circonstances l'exigent, la Direction de l'instruction publique peut autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, l'enseignement par sections de classe. L'indemnité due de ce fait à l'instituteur est fixée par le Conseil-exécutif.

Enseignement
par sections
de classe

Art. 24. La Direction de l'instruction publique peut, si les circonstances l'exigent, inviter une commune à ouvrir une nouvelle classe et, si la commune ne donne pas suite à l'invitation, ordonner pareille mesure.

La commune a la faculté de recourir au Conseil-exécutif contre cette décision.

Modification
du nombre
des classes

Art. 25. Le nombre des classes d'une école ne pourra être modifié qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique.

La Direction de l'instruction publique a la faculté d'autoriser les communes importantes à augmenter le nombre des postes d'instituteurs, si l'enseignement de la gymnastique ne peut être donné de façon satisfaisante que grâce à cette mesure.

3° Des branches d'enseignement

Branches
obligatoires

Art. 26. L'enseignement comprend les branches suivantes:

Religion chrétienne d'après l'histoire biblique, langue maternelle, calcul, connaissance du pays, histoire (et connaissances civiques), géographie, sciences naturelles, chant, dessin, écriture, comptabilité, gymnastique, ouvrages, économie domestique.

La commission peut, en accord avec l'instituteur, confier l'enseignement de la religion aux ecclésiastiques de la localité. L'en-

seignement se donnera, dans ce cas aussi, conformément au plan d'études.

2 déc.
1951

Les règles de la circulation routière seront enseignées à tous les degrés.

Art. 27. La commune peut instituer à titre obligatoire, à partir de la 5^e année scolaire, l'enseignement des travaux manuels pour les garçons. Cet enseignement sera donné par des instituteurs formés à cet effet.

Branches
facultatives

La commune peut introduire au degré supérieur, à titre facultatif ou obligatoire, l'enseignement du français dans les écoles de langue allemande, de l'allemand dans les écoles de langue française.

La commune peut en outre instituer l'enseignement facultatif du dessin technique au degré supérieur.

L'enseignement mentionné dans le présent article sera donné en plus du minimum légal des heures de classe annuelles et spécialement rétribué.

L'Etat subvient à cette rétribution des instituteurs dans la mesure fixée par la loi sur les traitements du corps enseignant. Les communes qui ont institué un régime de traitements particulier peuvent édicter à cet égard des dispositions spéciales, qui seront soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 28. Lorsque l'accès à une école secondaire présente de sérieuses difficultés et que l'on ne saurait exiger d'une commune qu'elle crée une telle école, la Direction de l'instruction publique peut autoriser la commune en cause à ouvrir, en plus des classes ordinaires, une école primaire supérieure, où le nombre des heures de classe sera plus élevé et le programme plus étendu (art. 55). Si la 6^e année scolaire y est rattachée, cette école comprendra deux classes.

Ecole
primaire
supérieure

L'école primaire supérieure est ouverte également aux élèves doués des communes voisines. Les contributions seront fixées conformément à l'article 9.

Les maîtres aux écoles primaires supérieures doivent posséder un certificat de capacité pour l'enseignement de l'allemand

2 déc.
1951 dans la partie française du canton, celui du français dans la partie allemande.

III. Du corps enseignant

1° De l'élection et de la réélection

Brevet Art. 29. Seuls les titulaires du brevet bernois d'enseignement primaire peuvent être élus à titre définitif aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice dans les écoles publiques.

Le Grand Conseil fixe par voie de décret les conditions d'obtention de ce brevet pour les élèves des écoles normales bernoises et d'autres cantons.

Le Conseil-exécutif édictera un règlement fixant l'époque, l'objet et l'étendue des examens.

Mise au
concours.
Transfert

Art. 30. Aucun poste ne peut être attribué à titre définitif sans mise au concours préalable dans la Feuille officielle scolaire, sauf s'il s'agit du transfert d'un instituteur dans une autre classe de la même communauté scolaire.

Un instituteur ne peut être transféré sans son consentement que si cette mesure a été réservée lors de la mise au concours. Le transfert est du ressort de l'assemblée communale, à moins que l'élection n'appartienne à une autre autorité en vertu de l'article 32.

Les postes vacants sont mis au concours par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la commission d'école. Le délai d'inscription sera d'au moins huit jours.

La mise au concours mentionnera tous les droits et devoirs attachés à la fonction, à moins que ceux-ci ne résultent des actes législatifs de l'Etat et des règlements communaux expressément cités. L'éligibilité ne peut être subordonnée à aucune condition excédant les dispositions légales et réglementaires. Les obligations de la commune et de l'instituteur sont déterminées par la mise au concours et les actes législatifs et règlements qu'elle mentionne.

Inscription

Art. 31. Les candidats s'inscrivent auprès de la commission d'école dans le délai fixé, en lui remettant leur brevet et leurs certificats.

A l'expiration du délai, la commission décide si les inscriptions sont suffisantes ou si le poste sera mis au concours à nouveau.

2 déc.
1951

Art. 32. Le règlement communal attribue l'élection des instituteurs au corps électoral (de la commune ou de l'arrondissement scolaire) ou à une autorité communale.

Organe
électoral

Art. 33. Les instituteurs sont élus librement, pour six ans, parmi les candidats brevetés, sur proposition de la commission d'école et conformément aux dispositions du règlement communal.

Election
et durée des
fonctions

La période de fonctions commence le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre.

Art. 34. Un instituteur élu à titre définitif ne peut quitter son poste avant une année sans l'autorisation de la commission d'école. La démission doit être donnée, sauf circonstances particulières, pour la fin d'un semestre scolaire.

Démission

Le Conseil-exécutif peut supprimer, partiellement ou totalement, la quote-part de l'Etat au traitement de l'instituteur qui contrevient à ces dispositions.

L'instituteur qui désire quitter l'enseignement adressera sa démission à la commission d'école au plus tard à fin décembre ou à fin juin; en cas de changement de poste, au plus tard à fin janvier ou à fin juillet.

Art. 35. Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance les dispositions applicables dans les cas où les délais prévus aux articles 33, alinéa 2, et 34, alinéa 3, ne pourraient être tenus.

Cas spéciaux

Art. 36. Lorsqu'un poste devient vacant dans le courant d'un semestre ou ne peut être attribué à titre définitif en temps utile, la commission d'école procède à une nomination provisoire, qu'elle soumet à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Nomination
provisoire

Le poste attribué provisoirement sera mis au concours à temps, et une élection définitive aura lieu pour le début du semestre suivant.

2 déc.
1951

En cas de maladie, de congé ou de service militaire d'un instituteur, la commission pourvoit à son remplacement après avoir entendu l'intéressé et en accord avec l'inspecteur.

Expiration
des fonctions;
décision de la
commission
d'école

Art. 37. Trois mois au moins avant l'expiration des fonctions d'un instituteur élu à titre définitif, la commission d'école décide de proposer à l'organe électoral soit la confirmation du titulaire, soit la mise au concours du poste.

Procédure à
suivre devant
le corps
électoral

Art. 38. Si le règlement communal attribue au corps électoral la compétence de l'élection des instituteurs, la proposition de confirmation faite par la commission d'école doit être publiée.

Le titulaire est réputé élu pour une nouvelle période si, dans un délai de quatorze jours à compter de la publication, un vingtième au moins du corps électoral ou, dans les communes comptant moins de 200 électeurs, 10 d'entre eux au moins ne demandent pas à la commission d'école que la proposition de confirmation soit soumise au vote des citoyens.

Si la commission d'école propose la mise au concours du poste ou si une demande selon l'alinéa 2 est présentée, les électeurs seront appelés dans le délai de quatre semaines à se prononcer sur la confirmation du titulaire. Le vote aura lieu en assemblée communale ou, lorsque le règlement le prescrit, aux urnes.

Procédure à
suivre devant
une autorité

Art. 39. Si le règlement communal attribue l'élection des instituteurs à une autorité, la commission d'école lui soumettra sa proposition. Cette autorité décidera, dans le délai de quatre semaines, la mise au concours du poste ou la confirmation du titulaire.

Réélection
provisoire

Art. 40. La commission d'école peut, en accord avec l'organe électoral, réélire provisoirement, pour une année au plus, un instituteur non confirmé dans ses fonctions.

Le règlement communal peut permettre à la commission d'école de procéder à une réélection provisoire, pour une durée d'une année au plus, avant que l'autorité électorale ait pris une décision de mise au concours ou de non mise au concours d'une place. L'autorité électorale doit, trois mois avant l'expiration de cette période provisoire, décider si la place sera mise au concours.

Le règlement communal fixera les détails de cette procédure.

2 déc.
1951

Durée
uniforme
des fonctions

Art. 41. Les communes sont autorisées à procéder en même temps à la réélection de tous les membres de leur corps enseignant. Dans ce cas, les élections qui interviennent au cours de la période ne vaudront que pour le reste de celle-ci.

2° Des devoirs et des droits de l'instituteur

Art. 42. L'instituteur est placé sous la surveillance directe de la commission d'école. Il observe les instructions des autorités scolaires dans les limites des dispositions législatives. Quant au reste, il exerce ses fonctions d'une manière indépendante, tout en respectant le plan d'études.

En général

Art. 43. Dans son enseignement, l'instituteur se conformera aux principes énoncés à l'article 1^{er} de la présente loi; il exigera de ses élèves une conduite convenable.

Devoirs
particuliers

Il observera consciencieusement l'horaire des leçons.

Art. 44. Il est interdit à l'instituteur d'exercer une occupation accessoire ou des fonctions publiques qui nuiraient à sa considération ou à la tenue de sa classe. Les contestations en cette matière sont tranchées par la Direction de l'instruction publique.

Occupations
accessoires

La Direction de l'instruction publique peut interdire à l'instituteur qui manque à ses devoirs professionnels toute occupation accessoire absorbante.

Sont applicables au surplus les dispositions de la loi sur l'organisation communale relatives à l'incompatibilité.

Art. 45. L'instituteur délivre aux élèves des certificats et bulletins scolaires conformément à une ordonnance du Conseil-exécutif.

Certificats
et bulletins
scolaires

Art. 46. L'instituteur assiste avec voix consultative à toutes les séances de la commission d'école, sauf si lui ou l'un de ses collègues y est personnellement intéressé.

Participation
aux séances
de la commis-
sion d'école

Dans les grandes écoles, le corps enseignant peut, en accord avec la commission, se faire représenter aux séances par une délégation.

2 déc.
1951
Etendue des
obligations

Art. 47. Sauf son consentement, l'instituteur ne peut être astreint qu'aux obligations prévues à l'article 30. La commission d'école a cependant la faculté de procéder à un échange de branches, après avoir entendu les intéressés.

Rétribution
et assurance;
droit
à retraite

Art. 48. La rétribution, le remplacement et l'assurance des instituteurs sont réglés par la loi sur les traitements du corps enseignant, par les actes législatifs de l'Etat et les règlements communaux édictés en vertu des dispositions de ladite loi.

L'Etat garantit le versement des prestations dues par la Caisse d'assurance à ses membres, conformément aux statuts de cette caisse. Ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

L'instituteur a droit à la retraite dès qu'il a atteint l'âge prévu par les statuts de la Caisse d'assurance des instituteurs. Il doit prendre sa retraite au plus tard à 70 ans révolus.

Sont réservées les dispositions de la loi sur les traitements du corps enseignant relatives à la mise à la retraite forcée.

L'instituteur bénéficiera de l'assurance-accidents prévue à l'article 80 de la présente loi.

Perfectionnement
du corps
enseignant

Art. 49. L'Etat contribue aux frais du perfectionnement des instituteurs. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions nécessaires par voie d'ordonnance.

3° Des plaintes et des sanctions

Plaintes

Art. 50. Toute plainte des parents ou des tiers contre l'instituteur sera adressée à la commission d'école; les plaintes de la commission contre l'instituteur et celles des parents ou de l'instituteur contre la commission seront adressées à l'inspecteur scolaire.

L'autorité compétente pour recevoir la plainte peut exiger que celle-ci lui soit remise par écrit. Toute plainte doit être communiquée immédiatement aux intéressés.

Sanctions

Art. 51. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prises contre l'instituteur:

2 déc.
1951

1° La réprimande, infligée par la commission d'école, l'inspecteur scolaire ou la Direction de l'instruction publique.
Aucune réprimande ne doit être infligée à l'instituteur en présence d'élèves.

2° La réduction du traitement pendant une période de trois à six mois. Les sommes retenues n'excéderont pas le maximum des allocations légales d'ancienneté. Cette mesure est prise par le Conseil-exécutif et peut être liée à la commination d'une demande de révocation.

La réduction du traitement est applicable dans les cas de négligence grave et répétée des devoirs professionnels, de violation réitérée des prescriptions légales ou de refus persistant de suivre les instructions des autorités.

3° La révocation, conformément à la loi sur la révocation des fonctionnaires.

Ces sanctions ne peuvent être ordonnées que si l'intéressé a eu l'occasion de se prononcer sur les griefs dont il est l'objet.

Art. 52. Lorsqu'un instituteur est l'objet d'une procédure pouvant aboutir à une demande de révocation ou à la destitution, la Direction de l'instruction publique prononce la suspension de l'intéressé, si le bien de l'école l'exige impérieusement; elle prend cette mesure sur rapport de l'inspecteur, après avoir entendu la commission d'école et l'instituteur.

Suspension

Art. 53. Lorsqu'une procédure ouverte contre un instituteur pourrait entraîner sa révocation ou sa destitution, le dossier, accompagné du rapport de l'inspecteur scolaire, doit être transmis immédiatement à la Direction de l'instruction publique.

Liquidation
des plaintes

Dans les autres cas, la plainte est liquidée par la commission d'école ou l'inspecteur scolaire.

Les plaintes de l'instituteur contre la commission d'école sont vidées par l'inspecteur.

Les intéressés peuvent recourir à la Direction de l'instruction publique.

Le Conseil-exécutif tranche en dernière instance.

2 déc.
1951

IV. De l'élève

1^o De la scolaritéDébut de la
scolarité

Art. 54. Tout enfant âgé de 6 ans révolus au 1^{er} janvier est tenu de suivre l'enseignement dès le début de la nouvelle année scolaire. Aucun enfant ne peut être admis à l'école primaire avant l'âge légal.

L'année scolaire commence le 1^{er} avril.

Ajournement

La commission d'école peut, de son propre chef ou à la demande des parents, ajourner à un an l'entrée en classe des enfants insuffisamment développés au point de vue corporel ou intellectuel.

Elle peut aussi, après avoir entendu les parents, le corps enseignant et le médecin scolaire, ajourner à un an des enfants qui ont été admis à l'école.

L'année
scolaire

Art. 55. La scolarité est de neuf ans. L'année scolaire compte 35 semaines au moins, 700 heures au moins pendant la première année, 800 au moins en deuxième et troisième années, 900 pendant les années suivantes.

A l'école primaire supérieure, l'année scolaire compte au moins 37 semaines et 1100 heures.

Dans des cas spéciaux, la Direction de l'instruction publique peut abaisser jusqu'à 34 le nombre des semaines d'école.

Si des raisons impérieuses l'exigent, la Direction de l'instruction publique peut libérer un élève soit après huit ans d'école, soit au cours de la neuvième année. Les jeunes filles ne pourront, en règle générale, être libérées ni de l'école d'ouvrages, ni de l'enseignement ménager avant la fin de la neuvième année scolaire.

Dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique peut dispenser des écoliers à titre temporaire.

Sur demande motivée, un élève peut être autorisé à accomplir gratuitement une dixième année d'école.

Scolarité
hebdomadaire
et journalière

Art. 56. Le nombre des heures de classe hebdomadaires ne doit pas être supérieur à 24 en première année, à 27 en seconde et troisième années, à 30 en quatrième, cinquième et sixième années et à 33 dans les années suivantes.

La répartition des heures de classe journalières est réglée par le plan d'études. 2 déc.
1951

Il y aura des interruptions entre les leçons.

A l'époque de Noël et de Nouvel-An, et à la fin de l'année scolaire, les vacances seront d'au moins huit jours.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la commission d'école répartit librement les semaines de classe.

Art. 57. Dans la neuvième année scolaire, deux demi-journées par semaine d'école, comportant au plus quatre heures de leçons hebdomadaires sans compter le temps du trajet à parcourir, seront réservées pendant le semestre d'hiver à l'enseignement de la religion; les élèves d'une même classe recevront cet enseignement en même temps. Enseignement
religieux

Les autorités ecclésiastiques et scolaires locales peuvent, après avoir pris l'avis du corps enseignant, instituer une réglementation prévoyant aussi cet enseignement en été ou déjà au cours de la huitième année d'école. Le nombre des heures mentionné à l'alinéa premier du présent article ne sera toutefois pas dépassé.

A défaut d'entente, la Direction de l'instruction publique statue.

Les communes mettront au besoin, et en dehors des heures ordinaires de leçon, des salles de classe à disposition de l'enseignement de la religion des églises nationales reconnues. En cas de contestations, la Direction de l'instruction publique statue.

Dans les communes catholiques, une semaine de congé peut être accordée à la préparation de la première communion.

2° De la fréquentation scolaire

Art. 58. Les parents ou leurs représentants sont tenus d'envoyer régulièrement les enfants à l'école et de veiller à ce qu'ils se présentent en classe lavés et proprement vêtus. Devoir
des parents

Art. 59. Les parents qui, accompagnés de leurs enfants, ont quitté temporairement leur lieu de domicile doivent, au retour, établir que les enfants ont suivi l'enseignement pendant la durée de leur absence. Preuve de la
fréquentation

2 déc.
1951

Quand les enfants en âge de scolarité résident hors du canton, leurs parents sont tenus de fournir à la commission d'école de leur domicile la preuve que les enfants suivent l'enseignement au lieu où ils séjournent.

Contrôle

Art. 60. L'instituteur contrôle la fréquentation et la consigne dans le registre scolaire.

Absences
excusées

Art. 61. Sont notamment réputés motifs d'absences excusées: la maladie de l'élève, certains cas de maladie et de décès dans la famille, le changement de domicile, les intempéries si la constitution de l'enfant et le grand éloignement de l'école rendent la fréquentation par trop difficile.

Les motifs invoqués doivent être communiqués à l'instituteur par les parents ou leurs représentants. L'instituteur peut exiger une communication écrite. La commission d'école a la faculté d'ordonner que toutes les excuses seront présentées par écrit.

Vérification
des absences

Art. 62. Dans les quatorze jours qui suivent l'expiration de la période fixée à l'article 63, la commission d'école vérifie les absences inscrites au registre et procède à temps aux dénonciations nécessaires, s'il n'existe pas de motifs valables selon l'article 61 ci-dessus.

Le contrôle des absences et les dénonciations peuvent être attribués à une délégation de la commission. Dans les cas où la justification des absences est douteuse, la commission statuera en séance plénière.

Absences
punissables

Art. 63. Si les absences non justifiées excèdent un douzième des heures de classe pendant quatre semaines d'école en été ou pendant un mois en hiver, la personne responsable de l'enfant est punissable et la commission d'école doit adresser au juge une dénonciation écrite et motivée.

Art. 64. Celui qui contrevient à son obligation d'envoyer un enfant à l'école sera puni, si les conditions de l'article 63 sont remplies, d'une amende de 50 ct. à 1 fr. par heure d'absence injustifiée.

En cas de nouvelle dénonciation dans le délai d'un an à compter de la condamnation, l'amende sera de 1 fr. à 2 fr. par heure d'absence.

2 déc.
1951

Celui qui a déjà subi deux condamnations passées en force pour infraction à la présente loi et qui commet une nouvelle infraction dans le délai d'un an à compter de la dernière condamnation sera puni d'une amende de 100 fr. au moins.

Art. 65. Lorsqu'un enfant est soustrait à l'enseignement d'une manière continue pendant huit semaines au moins, l'amende sera cumulée avec les arrêts pour vingt jours au plus.

Art. 66. Les infractions à l'article 59 seront punies de l'amende, à moins que l'article 65 ne soit applicable.

Art. 67. Les jugements passés en force seront communiqués à l'inspecteur scolaire, à l'intention de la commission d'école.

Communi-
cation des
jugements;
exécution

Le produit des amendes sera versé aux communes (art. 19, chiffre 5, de la présente loi).

3° Institutions et mesures en faveur des écoliers

Art. 68. Les enfants susceptibles de développement, mais qui ne peuvent pas suivre l'enseignement dans les classes ordinaires, seront placés dans des classes auxiliaires, classes spéciales, établissements spéciaux ou foyers d'éducation.

Règle
générale

Les communes ont la faculté d'instituer des classes d'observation pour les enfants dont le cas est douteux.

Art. 69. Les enfants peu doués seront attribués à des classes auxiliaires.

Classes
auxiliaires

Les communes importantes institueront des classes auxiliaires en nombre suffisant.

Les petites communes ont la faculté d'envoyer leurs élèves peu doués dans la classe auxiliaire d'une commune voisine, si la distance et les places à disposition le permettent. L'article 9 est applicable en ce cas par analogie, compte tenu des circonstances particulières.

2 déc.
1951

Les communes ont la faculté de se grouper pour créer des classes auxiliaires (art. 67 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale).

La commission d'école décide de l'attribution des élèves aux classes auxiliaires en tenant compte du rapport de l'instituteur, de la proposition du médecin scolaire ou de celle d'un expert désigné par l'inspecteur. Dans les cas douteux on demandera l'avis du Service médico-pédagogique.

Classes
spéciales

Art. 70. Les enfants atteints de déficiences des organes de la vue, de l'ouïe ou de la parole, peuvent recevoir un enseignement dans des classes et cours spéciaux. Le Conseil-exécutif peut autoriser des dérogations aux articles 26 et 55 de la présente loi.

L'attribution se fait conformément à l'article 69, alinéa 5.

Ecoles spé-
ciales, foyers,
établisse-
ments

Art. 71. La commission, le médecin scolaire et le corps enseignant veilleront ensemble à ce que les enfants atteints d'infirmités qui les empêchent de suivre l'enseignement scolaire soient placés dans des écoles spéciales, foyers ou établissements appropriés. Il en sera ainsi des enfants aveugles ou très faibles de vue, sourds-muets, très faibles d'ouïe ou atteints de graves défauts d'élocution, des enfants rebelles à l'éducation, faibles d'esprit, épileptiques ou incapables de développement.

Les enfants incapables de développement et qui ne peuvent être soignés par leurs parents seront placés dans des familles nourricières ou dans des foyers d'éducation.

Le placement des enfants dans des familles nourricières ou foyers d'éducation est réglé par la législation cantonale sur la protection de la jeunesse.

Surveillance
de l'Etat

Art. 72. L'Etat veille à ce que les établissements spéciaux et foyers officiels ou reconnus par lui soient installés et exploités d'une manière appropriée.

Prestations
des
communes

Art. 73. Pour les frais d'entretien d'enfants anormaux placés dans les établissements ou foyers, la commune verse une contribution égale à la dépense moyenne qu'elle fait pour un élève d'école primaire.

Le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnance le calcul et le versement de cette contribution. Cette ordonnance sera applicable en cas de contestations entre communes au sujet de l'indemnité à payer en vertu de l'article 9.

2 déc.
1951

Art. 74. Les enfants qui pendant un temps relativement long sont empêchés de suivre l'enseignement pour cause de séjour à l'hôpital ou dans un lieu de cure recevront les leçons que permettent les circonstances.

Enseignement
aux enfants
malades

L'Etat participe aux frais de cet enseignement.

Art. 75. Les écoles enfantines sont placées sous la surveillance de l'Etat, qui leur accorde des subventions. Un décret du Grand Conseil fixera les modalités d'application.

Ecoles
enfantines

Art. 76. Le service médical scolaire surveille l'état de santé des élèves de tous les degrés et prend les mesures nécessaires à cet effet. L'organisation de ce service sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Service médi-
cal scolaire

Art. 77. Les communes institueront, avec l'appui de l'Etat, un service dentaire scolaire, dont l'organisation sera réglée par un décret du Grand Conseil.

Service
dentaire

Art. 78. L'Etat encourage, avec la collaboration des communes, le service d'orientation en matière d'éducation, et y participe au moyen de subventions.

Orientation
en matière
d'éducation

Art. 79. Il est interdit aux élèves de s'affilier aux sociétés d'adultes. Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance sur l'affiliation des écoliers aux organisations de jeunesse, ainsi que sur leur participation à des manifestations fréquentées par les adultes.

Ecoliers
et sociétés

Art. 80. Les écoliers seront assurés contre les accidents scolaires par le soin des communes. Celles-ci ont la faculté d'exiger des parents une contribution.

Assurance
des écoliers

Art. 81. Le Conseil-exécutif a la faculté de rendre une ordonnance sur la collaboration de l'école aux mesures de prévoyance et d'orientation professionnelle.

Autres
mesures

2 déc.
1951**V. Des autorités scolaires****1° De la commission d'école**

- Surveillance** **Art. 82.** L'école primaire est placée sous la surveillance directe de la commission d'école.
- Dans les communes qui ont plusieurs commissions d'école, certaines attributions peuvent être déferées, dans l'intérêt d'une organisation uniforme, à une autorité centrale (par exemple direction des écoles, commission scolaire centrale; voir article 8).
- Composition** **Art. 83.** La commission d'école comprend au moins cinq membres, dont l'élection est soumise aux articles 17, 26 et suivants de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.
- Durée des fonctions** **Art. 84.** Les membres de la commission d'école sont nommés pour une période de deux à quatre ans.
- Séances** **Art. 85.** La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais une fois au moins par trimestre. Il est dressé procès-verbal de ses délibérations.
- Attributions** **Art. 86.** La commission surveille l'exécution des obligations de la communauté scolaire envers l'école et envers le corps enseignant. Elle fait en sorte que le bâtiment scolaire soit convenablement entretenu et utilisé conformément à sa destination.
- Visites** **Art. 87.** La commission fait visiter les classes au moins une fois par trimestre par un ou plusieurs de ses membres. Elle assiste aux inspections auxquelles l'invite l'inspecteur scolaire ou s'y fait représenter par une délégation.
- La commission fixe les vacances et, s'il y a lieu, ordonne des examens de clôture.
- Responsabilité** **Art. 88.** Les membres de la commission répondent personnellement de l'exécution de leurs obligations; ils sont tenus à la réparation de tous dommages, conformément à l'article 39 de la loi sur l'organisation communale.
- Direction de l'école** **Art. 89.** Dans les écoles où il existe un directeur (maître supérieur, proviseur, recteur, gérant), le règlement scolaire commu-

nal détermine ses devoirs administratifs et ses attributions particulières. Le directeur assiste avec voix consultative à toutes les séances de la commission, à moins que l'ordre du jour ne le concerne personnellement.

2 déc.
1951

Art. 90. Le Conseil-exécutif édictera un règlement sur les obligations des autorités scolaires. Ce règlement fera la distinction entre les dispositions de droit impératif et celles de droit facultatif. Les dispositions de droit facultatif s'appliquent dans toutes les communes dans lesquelles le règlement communal ne contient pas de dispositions contraires.

Règlement

2° De l'inspection

Art. 91. La surveillance de l'Etat sur les écoles primaires est exercée par douze inspecteurs; le territoire cantonal sera divisé en un nombre correspondant d'arrondissements.

Du
nombre des
inspecteurs

Art. 92. Les inspecteurs sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif. La répartition du canton en arrondissements a lieu par décret du Grand Conseil.

Nomination

Le Conseil-exécutif a la faculté d'apporter des modifications temporaires de peu d'importance à la répartition des arrondissements.

Art. 93. Les inspecteurs voueront principalement leur attention à l'aspect éducatif et instructif de l'enseignement en général. Un règlement du Conseil-exécutif fixera le détail de leurs attributions.

Fonction

L'inspecteur appréciera le travail accompli dans une école en fonction des conditions locales et des difficultés particulières.

Art. 94. Le Grand Conseil peut régler par décrets l'inspection de l'enseignement de la gymnastique, des ouvrages et de l'économie domestique.

Inspectorats
spéciaux

3° De la Direction de l'instruction publique

Art. 95. La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur l'école primaire, le corps enseignant et les auto-

Surveillance

2 déc.
1951

rités scolaires. Elle contrôle l'exécution des obligations scolaires des communes.

VI. Des écoles privées

Autorisation

Art. 96. Les écoles privées qui donnent un enseignement primaire ou secondaire à des enfants en âge de scolarité ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat, au même titre que les écoles publiques.

L'autorisation d'ouvrir une école privée n'est accordée qu'à celui qui jouit d'une réputation irréprochable, qui justifie, ainsi que son personnel, des aptitudes voulues et qui dispose des installations nécessaires.

Si l'enseignement donné dans une école privée se révèle inférieur, d'une manière durable, à celui de l'école primaire publique, l'autorisation sera retirée.

Ecoles non reconnues

Art. 97. Les parents qui envoient leurs enfants en âge de scolarité dans une école primaire non reconnue par la Direction de l'instruction publique sont passibles des sanctions prévues à l'article 66.

Contrôle de la fréquentation

Art. 98. La fréquentation est contrôlée, dans les écoles privées, de la même manière que dans les écoles publiques; les absences non justifiées sont réprimées de façon identique.

Contrôle

Art. 99. Les directeurs des écoles privées dresseront, à l'intention des différentes commissions scolaires, la liste des enfants qui suivent l'enseignement privé, mais dont la surveillance incombe aux dites commissions. Cette liste, dressée chaque année au plus tard à fin avril, comprendra également l'année de naissance des enfants et le nom de leurs parents.

Les écoles privées qui reçoivent au cours de l'année scolaire des enfants en âge de scolarité aviseront la commission compétente dans les trois jours.

Les directeurs d'écoles privées répondent de toute inobservation de ces prescriptions.

Art. 100. Les parents ou leurs représentants qui donnent eux-mêmes ou font donner à leurs enfants un enseignement privé en aviseront chaque année la commission d'école à l'intention de l'inspecteur. Cet avis indiquera les personnes chargées de l'enseignement.

2 déc.
1951
Enseignement
privé

L'inspecteur a en tout temps le droit d'examiner les enfants ou de les faire examiner par un membre du corps enseignant. Si l'enseignement se révèle insuffisant, les parents ou leurs représentants sont passibles des peines prévues à l'article 66 de la présente loi.

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 101. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1952, après son adoption par le peuple. Les subventions prévues à l'article 12 seront calculées d'après cette disposition dès le 1^{er} janvier 1952.

Entrée en
vigueur

Une nouvelle période de fonctions commencera au 1^{er} avril 1952 pour tout le corps enseignant.

Art. 102. Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle législation sur les écoles secondaires, l'article 12, alinéa 1 (subventions de 5 à 50 %) s'appliquera également à la construction de bâtiments d'écoles secondaires.

Art. 103. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi seront abrogés:

Abrogations

- 1° la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire du canton de Berne;
- 2° l'article premier de la loi du 20 novembre 1932 sur l'allocation de subsides de l'Etat aux écoles moyennes;
- 3° la loi du 24 décembre 1832 sur l'enseignement privé;
- 4° tous les actes législatifs contraires aux dispositions de la présente loi.

Berne, 19 septembre 1951.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: *O. Steiger*
Le chancelier: *Schneider*

2 déc.
1951

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 décembre
1951,

constate:

La loi sur l'école primaire a été adoptée par 81 649 voix
contre 23 010,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 11 décembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

V. Moine

Le chancelier:

Schneider

Loi
sur la chasse, ainsi que la protection du gibier
et des oiseaux

2 déc.
1951

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Droits et tâches de l'Etat

Art. 1^{er}. Dans les limites de la Constitution et de la législation fédérales, le droit de chasse appartient à l'Etat, qui dispose exclusivement de tout le gibier et des animaux protégés. Etendue du droit régalien

L'Etat a pour tâche de réglementer et contrôler la chasse en conformité des lois fédérales, de sauvegarder la propriété foncière contre les dommages dus au gibier et aux animaux protégés ou résultant de l'exercice de la chasse, de pourvoir à la surveillance de la chasse, de même qu'à la conservation et à l'accroissement du gibier et des animaux protégés.

II. Droit de chasse

Art. 2. L'Etat exerce son droit de chasse par la délivrance de légitimations personnelles (patentes) et d'autorisations spéciales (permis). Droit de chasse

Art. 3. La patente n'est délivrée que pour une période et cesse d'être valable à l'expiration de celle-ci. Elle est personnelle et intransmissible. Durée de la patente

Art. 4. La patente n'est accordée qu'aux personnes âgées de 20 ans au moins. Conditions d'octroi de la patente, motifs légaux d'exclusion

2 déc.
1951

En sont exclues les personnes:

- a) qui sont de mauvaise réputation, s'adonnent à la boisson ou compromettent la sécurité publique;
- b) qui sont pourvues d'un tuteur ou d'un conseil légal, ou privées des droits civiques;
- c) qui sont en faillite ou qui ont été l'objet d'une saisie infructueuse, jusqu'à ce qu'elles aient désintéressé leurs créanciers, mais en tout cas pour trois ans dès la délivrance des actes de défaut de biens;
- d) qui n'ont pas payé leurs impôts définitivement fixés de l'année écoulée ou d'années antérieures;
- e) qui ont touché des œuvres sociales de l'Etat ou de la commune des secours quelconques au cours des trois dernières années pour elles-mêmes ou pour leurs proches et ne les ont pas remboursés;
- f) qui sont en retard dans le versement de secours officiellement fixés en faveur de leur conjoint ou de parents;
- g) qui négligent leurs devoirs de famille, malgré remontrance de la part des autorités;
- h) qui pendant les dix dernières années ont été condamnées à la réclusion, ou pendant les cinq dernières années à une autre peine privative de liberté d'au moins trente jours;
- i) qui pendant les cinq dernières années ont été condamnées pour infraction intentionnelle aux prescriptions sur la chasse au moins une fois, ou pour infraction par négligence plusieurs fois, à une amende de 50 fr. ou davantage;
- k) qui sont privées du droit de chasse par jugement;
- l) qui n'ont pas encore payé les amendes, frais et dommages-intérêts auxquels elles ont été condamnées pour infractions de chasse;
- m) qui sont frappées d'interdiction des auberges.

Les délais prévus se comptent en remontant dès le 1^{er} juin de l'année pour laquelle la patente est demandée.

Domicile;
procédure
pénale;
retrait de la
patente

Art. 5. Les requérants qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne doivent établir qu'en plus des conditions mentionnées

à l'art. 4, ils remplissent aussi les conditions du droit de chasser exigées à leur lieu de domicile.

2 déc.
1951

Dans le cas où un requérant est l'objet d'une procédure pénale pour infraction de chasse, la décision sur l'octroi de la patente peut être différée jusqu'au prononcé définitif du juge.

Quand un fait excluant l'octroi de la patente (art. 4) se produit seulement après la délivrance de cette dernière, ou si la Direction des forêts n'en acquiert connaissance qu'ultérieurement, la patente est immédiatement retirée.

Lorsque le titulaire donne lieu à dénonciation pénale pour infraction aux prescriptions sur la chasse, la patente peut lui être retirée jusqu'à liquidation définitive de la procédure.

Art. 6. La patente n'est délivrée qu'aux personnes qui établissent:

Conditions
d'obtention

- a) avoir passé avec succès l'examen d'aptitude à la chasse;
- b) posséder en propre une arme de chasse satisfaisant aux exigences légales;
- c) avoir conclu une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés à des tiers par l'exercice de la chasse.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires sur l'examen d'aptitude et l'assurance, notamment en ce qui concerne la somme assurée. L'examen portera sur la connaissance des prescriptions régissant la chasse, l'exercice de celle-ci, le maniement et les particularités de l'arme de chasse, la connaissance du gibier et des oiseaux.

Les requérants qui ont possédé une patente de chasse pendant au moins deux périodes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de l'examen.

Art. 7. Il est délivré trois types de patentes:

Types
de patentes

Patente I: pour la chasse au chamois et à la marmotte;

Patente II: pour la chasse à toutes les autres espèces de gibier;

Patente III: pour la chasse selon la patente II, mais sans chasse à la plume en septembre.

2 déc.
1951
Gibier et
animaux
protégés;
jours
de relâche

Art. 8. Dans le cadre des prescriptions du Conseil fédéral, le Conseil-exécutif détermine les espèces de gibier et celles d'animaux protégés, et il fixe les jours de relâche. Pour les patentes II et III, il y aura toujours, dans le Mittelland et le Jura, un jour de relâche après un jour de chasse. Deux jours de relâche sont de règle dans l'Oberland. Il n'y a pas de jours de relâche pour la chasse au chamois et à la marmotte.

La Direction des forêts, après avoir entendu la Commission de la chasse et sous réserve d'approbation par le Conseil-exécutif, fixe les temps où la chasse est ouverte pour les divers genres de gibier et arrondissements.

Interdiction
de chasser
quant au
temps et
quant au lieu

Art. 9. La chasse est interdite:

Quant au temps:

- a) les jours de relâche et en dehors des temps fixés (art. 8);
- b) le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

Quant au lieu:

- a) dans les cimetières;
- b) dans les pépinières, parcs et jardins, sauf autorisation du propriétaire;
- c) dans un rayon de 100 m de maisons habitées en permanence;
- d) dans les cultures dérobées d'automne;
- e) dans les champs de céréales, vergers et vignes, avant que la récolte soit terminée;
- f) dans les régions que spécifie l'ordonnance annuelle sur la chasse;
- g) dans les refuges, sauf exception autorisée.

Interdiction
pour motifs
importants

Art. 10. Il est loisible à la Direction des forêts d'interdire la chasse entièrement ou partiellement pour des motifs importants (épizooties, etc.). Les défenses d'organes militaires compétents doivent de même être observées.

Nombre
d'animaux
qu'il est
permis
d'abattre

Art. 11. La Direction des forêts prescrit pour les diverses espèces de gibier le nombre maximum d'animaux qu'il est permis à un chasseur d'abattre pendant la période de chasse.

Art. 12. Pour des raisons suffisantes, la Direction des forêts peut, dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales, accorder aux personnes remplissant les exigences des art. 4 et 6 des autorisations spéciales, de validité limitée, pour la chasse d'animaux ou d'espèces de gibier déterminés ou pour certains territoires (y compris les refuges) et cela aussi hors des temps de chasse ordinaires. Il s'agit en particulier de permis pour la chasse d'hiver aux carnassiers et aux palmipèdes.

2 déc.
1951
Autorisations
spéciales

Art. 13. Quand un refuge (district franc) est ouvert à la chasse, le Conseil-exécutif édicte des dispositions restrictives en vue d'un tir ordonné et modéré de gibier.

Chasse dans
les districts
francs

III. Délivrance et retrait des patentes

Art. 14. La Direction des forêts décide de l'octroi ou du retrait d'une patente de chasse (art. 4 à 7). Recours peut être formé dans les dix jours, mais sans effet suspensif en cas de retrait, devant le Conseil-exécutif. Celui-ci statue définitivement.

Autorité
compétente

La Direction des forêts décide souverainement en cas de tardiveté d'une demande de patente.

Art. 15. Les demandes de patente seront présentées au préfet du domicile du requérant, celles de permis spéciaux (art. 12) à la Direction des forêts.

Procédure

Le mode de procéder est au surplus réglé par le Conseil-exécutif.

Art. 16. Avec la patente, on remettra à l'intéressé les prescriptions régissant la chasse.

Remise
des actes
législatifs

Art. 17. La patente ou le permis ne sont valables en aucun cas avant paiement des émoluments dus (chap. IV ci-après). Ce paiement fait avant délivrance de la patente ou du permis n'autorise pas déjà à chasser.

Paiement
des
émoluments

IV. Emoluments et emploi du rendement de la chasse

2 déc.
1951
Emoluments

Art. 18. Pour les citoyens suisses établis dans le canton de Berne, les émoluments de patente sont les suivants:

Patente I	150 fr.
Patente II	290 fr.
Patente III	250 fr.

Emoluments
réduits

Art. 19. Les patentes II et III sont délivrées à prix réduits aux chasseurs qui ne désirent chasser que dans l'arrondissement de leur domicile. Les émoluments sont dans ce cas les suivants:

pour la patente II:

dans l'Oberland et le Jura	190 fr.
dans le Mittelland	240 fr.

pour la patente III:

dans l'Oberland et le Jura	150 fr.
dans le Mittelland	200 fr.

Les émoluments des patentes II et III pour le Jura seront réduits de 20 % pendant une durée de cinq ans.

La délimitation des trois arrondissements de chasse de l'Oberland (y compris Thoune), du Mittelland et du Jura (y compris le district de La Neuveville) incombe au Conseil-exécutif, qui prendra l'avis de la Commission de la chasse et qui tiendra compte des conditions géographiques et cynégétiques.

Les patentes à prix réduit ne permettent de chasser que dans l'arrondissement de chasse où le titulaire de la patente a son domicile.

Les requérants qui n'ont pas leur domicile dans le canton de Berne n'obtiennent les patentes II ou III que pour les trois arrondissements ensemble.

Majoration

Art. 20. Pour les citoyens suisses qui n'ont pas domicile dans le canton de Berne, de même que pour les étrangers, les taxes ci-dessus sont majorées ainsi qu'il suit:

quant aux citoyens suisses	de 100 %
quant aux étrangers	de 200 %

Art. 21. Afin de couvrir les dommages causés par le gibier et d'améliorer le service de garde en territoire de chasse ouvert, il est perçu de chaque titulaire de patente le supplément de taxe de 25 fr. par an au maximum, que la Direction des forêts fixe chaque année après avoir entendu la Commission de la chasse.

2 déc.
1951
Supplément

Art. 22. Le Conseil-exécutif pourra de même fixer des émoluments additionnels pour la chasse dans des refuges nouvellement ouverts.

Emoluments
additionnels

Art. 23. S'il s'agit de permis spéciaux (art. 12), la Direction des forêts arrête de cas en cas l'émolument et le supplément pour dommages et surveillance.

Emoluments
pour permis
spéciaux

Art. 24. Il est perçu un émolument pour les annexes à la patente (art. 16).

Emoluments
pour
les annexes

Si la patente ou le permis spécial doit être refusé faute d'une des conditions requises à l'art. 4, le requérant paie un droit de chancellerie de 20 fr.

Art. 25. L'Etat n'a en aucun cas à verser des indemnités, ou à rembourser des émoluments encaissés, en raison de refus ou retrait de la patente ou du permis spécial, de retard dans la délivrance de ces pièces et d'impossibilité de chasser pour une cause quelconque — même par suite d'interdiction officielle.

Exclusion
de rembourse-
ments et
d'indemnités

Il y a remboursement intégral lorsque l'intéressé est empêché de chasser pour cause de service militaire, de maladie ou d'accident.

Art. 26. Le produit des émoluments de patente, non compris le supplément de l'art. 21, sera utilisé comme suit:

Affectation du
produit des
émoluments

a) le 40 % au moins sera affecté au service de surveillance, au relèvement et développement de la chasse, à la protection du gibier et des oiseaux;

b) le 30 % sera réparti entre les communes en proportion de leurs terres productives (champs, prés, pâturages et forêts).

Les fonds devront être affectés principalement à des buts agricoles et forestiers;

2 déc.
1951

c) le solde, déduction faite des frais d'administration, sera versé dans la caisse de l'Etat.

Les autres recettes seront affectées au relèvement et à l'encouragement de la chasse.

Fonds spécial

Art. 27. Les suppléments pour dommages dus au gibier et pour amélioration du service de garde (art. 21 et 23) sont versés dans un fonds spécial, pour être employés conformément à leur destination.

V. Exercice de la chasse

Obligation de
présenter la
patente et
le permis

Art. 28. Le titulaire de la patente ou du permis est tenu de porter cette pièce sur soi à la chasse et de la présenter sur réquisition aux organes de surveillance de la chasse.

Exercice
du droit
de chasse

Art. 29. L'intéressé ne peut chasser qu'en observant toutes les dispositions fédérales et cantonales sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, et en se conformant à sa patente ou à son permis.

Chasses de
groupes ou
de sociétés

Art. 30. La Direction des forêts restreindra, par la voie d'ordonnances, le nombre des participants aux chasses de groupes ou de sociétés.

Aide à la
chasse

Art. 31. Toute aide à la chasse est interdite aux personnes qui ne possèdent pas de patente pour le genre ou l'arrondissement de chasse dont il s'agit, par exemple: signaler, dépister, rabattre, lever et traquer le gibier; mener et lâcher les chiens; ramer et barrer pour la chasse aux palmipèdes, transporter des armes de chasse, etc. Ne tombe pas sous le coup de cette interdiction le transport, par les chemins usuels, de vivres, de vêtements et d'animaux tués de façon licite.

Armes
autorisées

Art. 32. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires sur le genre et la structure des armes pouvant être employées pour les diverses espèces de chasse, de même que sur leur contrôle. Sont seules autorisées les armes pour lesquelles le bulletin de contrôle a été délivré.

Art. 33. Un chasseur ne peut employer à la chasse que deux chiens au plus. Il est loisible à la Direction des forêts d'édicter des prescriptions relativement à l'utilisation des races canines admises pour les diverses espèces de gibier et à la taille des chiens, en ayant égard aux particularités de chaque arrondissement de chasse.

2 déc.
1951
Utilisation
des chiens

Art. 34. Il est interdit de chasser d'un véhicule à moteur.

Utilisation
de véhicules
à moteur

En ce qui concerne l'utilisation de véhicules à moteur et des skis dans l'exercice de la chasse, la Direction des forêts édictera les prescriptions nécessaires, la Commission de la chasse entendue.

Art. 35. Le déterrage de gibier n'est permis que sur autorisation de la Direction des forêts. Les animaux blessés et les chiens demeurés dans un terrier peuvent cependant être déterrés en présence d'un organe de surveillance de la chasse.

Déterrage
de gibier

Art. 36. L'usage de trappes de tout genre est interdit.

Utilisation
de trappes

Ne tombe pas sous le coup de cette interdiction l'utilisation de trappes à l'intérieur des bâtiments, de même que sous les avant-toits par les habitants de la maison.

Art. 37. La Direction des forêts édictera des prescriptions concernant le droit de propriété sur le gibier à la levée, à la poursuite et à l'abatage duquel plusieurs chasseurs ont participé, ainsi que la finance à payer en pareils cas.

Droit de
propriété sur
le gibier

Art. 38. La Direction des forêts édictera également des prescriptions concernant la statistique des animaux tués qui doit être tenue par les chasseurs, ainsi que le contrôle et les avis y relatifs.

Statistique
et contrôle

VI. Protection de la propriété foncière

Art. 39. La chasse doit s'exercer sans dégâts pour la propriété privée.

Protection de
la propriété
privée,
dommages-
intérêts

Les actions en dommages-intérêts intentées par des particuliers en raison de l'exercice de la chasse contre des personnes ayant droit de chasser ou non, sont du ressort du juge civil.

2 déc.
1951

Domage
causé par
le gibier

Art. 40. Les personnes lésées par les dommages que cause le gibier aux cultures et aux animaux domestiques sont indemnisées par prélèvements opérés sur le produit des taxes prévues aux art. 21 et 23 de la présente loi. Un découvert éventuel sera comblé par prélèvement sur le produit des taxes (art. 26, lettre c).

Le Conseil-exécutif fixera par une ordonnance les conditions de l'octroi de ces indemnités, ainsi que la procédure à suivre en cette matière. La Direction des forêts statue souverainement, dans le cadre de cette ordonnance, sur les prétentions des intéressés.

L'Etat n'assume pas de responsabilité plus étendue pour les dommages dus au gibier. Il ne répond pas non plus de ceux que des chasseurs ou des chiens causent lors de la chasse.

Mesures de
défense
personnelle
autorisées
en vue de la
protection de
la propriété
privée

Art. 41. Il est permis aux exploitants de propriétés foncières de tuer eux-mêmes, ou de faire tuer par des personnes habitant avec eux, par des gendarmes, des gardes-chasse et des surveillants volontaires de la chasse, les sangliers, carnassiers, corbeaux, pies, geais, moineaux et oiseaux de proie dont la chasse est autorisée et qui leur portent dommage. Ils ne peuvent toutefois exercer ce droit que dans les limites de leurs fonds, en dehors des forêts ou pâturages et sans employer de chiens, appâts, etc. Les carnassiers ne peuvent être tués qu'à une distance d'au maximum 100 m des habitations. Tout tir de sangliers et de carnassiers sera déclaré dans les deux jours à la préfecture, soit au gendarme ou garde-chasse le plus proche.

Les exploitants de vignes, de vergers et plantations d'arbustes à baies clôturés, ont d'autre part le droit de tirer ou de faire tirer par une personne qu'ils en chargent, dans les limites de ces fonds et sauf pendant la couvaison, les étourneaux et merles qui y causent des dégâts.

L'offre, la vente et l'acquisition d'oiseaux tirés en vertu de l'autorisation prévue ci-dessus sont interdites.

VII. Protection du gibier et des oiseaux

Mesures de
protection

Art. 42. L'Etat, les communes et les administrations forestières appuient et favorisent les mesures tendant à la conservation et à la propagation des animaux sauvages.

Les peuplements de roseaux, haies, arbustes, etc., du domaine public seront conservés dans la mesure du possible et il en sera de même établi de nouveaux si c'est dans l'intérêt de la faune.

2 déc.
1951

La Direction des forêts règle l'exploitation des peuplements de roseaux du domaine public, la faune qui les habite devant être ménagée et développée autant que possible.

Art. 43. La Direction des forêts prend toutes mesures utiles contre l'extermination ou la disparition de certaines espèces d'animaux. Il est loisible au Conseil-exécutif d'étendre les dispositions protectrices de la Confédération à d'autres genres de faune encore, en particulier d'oiseaux.

Protection
de la faune

Art. 44. Pour protéger le gibier et les autres animaux sauvages, le Conseil-exécutif crée des refuges. Leur maintien devra être assuré pour cinq ans chaque fois, en règle générale, c'est-à-dire qu'ils ne subiront pas de changements pendant une période quinquennale au minimum.

Refuges

L'aire totale des refuges existant à l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut pas être étendue sans que la Commission de la chasse ait été appelée à donner son avis.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'édicter les dispositions nécessaires au sujet des réserves, refuges à oiseaux et asiles de gibier.

Art. 45. Il n'est permis de tuer des animaux non protégés, de même que de vider leurs nids, repaires, etc., qu'aux personnes ayant droit de chasser conformément aux prescriptions sur la chasse ou en vertu d'une autorisation particulière de la Direction des forêts. L'art. 41 de la présente loi est réservé.

Animaux
non protégés

Quant aux animaux protégés par la législation fédérale, font règle les dispositions de celle-ci.

Art. 46. Les animaux sauvages protégés ne doivent pas être chassés, tués, capturés, gardés en captivité ou lâchés. Il est de même interdit de capturer, de garder ou de lâcher le gibier.

Animaux
protégés

La Direction des forêts peut autoriser des exceptions, les dispositions de la législation fédérale étant réservées.

L'art. 41 de la présente loi demeure réservé.

2 déc.
1951

Commerce
d'animaux
protégés,
empaillage

Art. 47. Tout commerce d'animaux protégés, soit vivants, soit morts, ou de parties de tels animaux, est prohibé, et de même leur empaillage ou naturalisation.

Des autorisations peuvent être accordées en observant les dispositions de la législation fédérale par la Direction des forêts. Celle-ci a le droit d'ordonner des contrôles chez les naturalistes.

Protection du
gibier lors de
travaux agri-
coles; ani-
maux périss

Art. 48. Lors des récoltes et d'autres travaux en plein air, on évitera autant que possible de tuer, blesser ou déranger les animaux sauvages.

Le Conseil-exécutif édicte des dispositions sur l'obligation de déclarer les animaux sauvages qui sont trouvés périss, blessés ou malades, ceux qui sont blessés lors de la fenaison ou de la moisson, les jeunes bêtes abandonnées et les animaux entravés dans leurs mouvements, de même que sur la manière dont il en sera disposé.

VIII. Surveillance de la chasse

Organes de
surveillance

Art. 49. La surveillance de la chasse est exercée par:

- a) les gardes réguliers et les surveillants volontaires;
- b) les gardes-pêche de l'Etat;
- c) le personnel forestier cantonal et communal;
- d) les fonctionnaires de police de l'Etat et des communes;
- e) les gardes champêtres.

Tous ces organes ont l'obligation de dénoncer au juge d'instruction compétent les contraventions à la présente loi, à ses dispositions d'exécution et à la législation fédérale sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, dont ils acquièrent connaissance. Ils peuvent, à cet effet, appréhender toutes personnes suspectes, à fin de renseignements.

Organisation

Art. 50. La Direction des forêts organise la surveillance de la chasse. Elle nomme des gardes-chasse à poste principal ou accessoire. Elle peut de même désigner d'autres personnes qualifiées comme surveillants volontaires, en règle générale, après avoir pris l'avis des sociétés de chasseurs.

2 déc.
1951

Ladite Direction est l'autorité de surveillance administrative des gardes et des surveillants volontaires. Les manquements aux devoirs de la charge sont sanctionnés conformément aux dispositions concernant la responsabilité du personnel de l'administration de l'Etat. Dans les cas graves, la Direction des forêts peut prononcer la suspension ou le licenciement. Les intéressés ont la faculté de recourir au Conseil-exécutif contre les mesures prises à leur égard.

Un règlement de service de la Direction des forêts fixe les droits et obligations des gardes-chasse et surveillants volontaires.

Dans l'exercice de leur activité en tant qu'organes de la police judiciaire, les gardes-chasse et les surveillants volontaires sont placés sous la surveillance du juge d'instruction et sous la surveillance disciplinaire de la Chambre d'accusation (art. 68 Cpp).

Art. 51. Les gardes-chasse à poste principal ou accessoire, ainsi que les surveillants volontaires, sont assermentés par le préfet. Ils ont le caractère d'agents de la police de la chasse au sens des art. 36 et 38 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux; leurs droits et obligations sont ceux que spécifient ces dispositions.

Compétences
des gardes-
chasse

Dans leur activité consistant à rechercher les infractions punissables aux prescriptions sur la chasse, les gardes-chasse ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux assignés aux organes de police par les art. 72 à 78 Cpp.

Art. 52. La Direction des forêts pourvoit à ce que les organes de surveillance de la chasse soient instruits relativement à leurs devoirs de service, aux dispositions régissant la chasse, de même qu'au gibier et aux animaux protégés.

Formation
des organes
de
surveillance

IX. Dispositions pénales — Dommages-intérêts dus à l'Etat

Art. 53. A moins qu'elles ne tombent sous le coup des pénalités fédérales, les infractions à la présente loi et aux dispositions d'application édictées par le Conseil-exécutif et la Direction des forêts sont passibles d'une amende de 30 fr. à 600 fr. Si le coupable a déjà été condamné pour infraction à des prescriptions fédérales

Infractions
aux
dispositions
concernant
la chasse

2 déc.
1951

ou cantonales sur la chasse, le juge pourra prononcer les arrêts, ou les arrêts et une amende, dans le cas où il ne s'est pas écoulé plus de trois ans entre l'accomplissement de la dernière peine privative de liberté, respectivement le paiement de la dernière amende, et le nouveau fait punissable.

Obtention
frauduleuse et
utilisation abu-
sive de la
patente ou du
permis

Art. 54. Celui qui aura obtenu ou cherché à obtenir une patente de chasse ou un permis spécial au moyen de fausses indications ou en celant des faits,

celui qui aura remis à autrui, pour l'utiliser, sa patente ou son permis,

celui qui aura chassé ou cherché à chasser au moyen de la patente ou du permis d'un tiers,

sera puni d'arrêts ou d'amende, ou des arrêts et de l'amende.

Aide illicite

Art. 55. Dans le cas de l'article 31 de la présente loi, le chasseur et celui qui lui prête aide illicitement sont tous deux punissables à teneur de l'art. 54.

Exclusion
du droit
de chasse

Art. 56. Dans les cas spécifiés à l'article 58, al. 5, de la loi fédérale du 10 juin 1925, le juge peut exclure le coupable du droit de chasse dans le premier jugement déjà.

S'il y a infraction à la présente loi, il est loisible au juge de prononcer le retrait de la patente ou du permis à titre de simple mesure.

Confiscation

Art. 57. En cas d'infraction à la présente loi, le juge peut prononcer également la confiscation prévue à l'art. 60 de la loi fédérale du 10 juin 1925. S'il y a infraction aux dispositions fédérales et cantonales sur la chasse, des armes et engins même non prohibés peuvent aussi être confisqués.

Rembourse-
ment de la
valeur
du gibier

Art. 58. La valeur du gibier tué illicitement sera remboursée à l'Etat.

Le montant à verser pour les diverses espèces d'animaux est fixé par le Conseil-exécutif.

L'obligation de rembourser sera prononcée dans le jugement pénal. Quand l'animal illicitement tué peut être confisqué, le produit de sa vente sera déduit de la somme due.

Art. 59. Les dispositions générales du Code pénal suisse et de la loi bernoise d'introduction sont applicables, sauf dérogations statuées dans la présente loi.

2 déc.
1951
Application
de la loi
pénale

Art. 60. Le mode de procéder est régi par le Code de procédure pénale bernois.

Procédure

Les procès-verbaux, dénonciations et dépositions judiciaires des gardes-chasse, surveillants volontaires, gardes-pêche et du personnel forestier ont la même force probante que ceux des organes de police.

Art. 61. Tous jugements et ordonnances de non-lieu de l'autorité judiciaire seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts, à laquelle les dossiers seront soumis sur demande.

Communi-
cation des
jugements

Art. 62. La Direction verse au dénonciateur qui en fait la demande une prime d'un tiers de l'amende infligée, toutefois 300 fr. au maximum par dénonciation.

Part
d'amende

X. Autorités

Art. 63. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi. Dans l'ordonnance d'exécution figurera aussi un état de toutes les espèces d'animaux protégés qui existent dans le canton de Berne.

Dispositions
d'application

La Direction des forêts est autorité exécutive pour toutes les tâches que lui délèguent la présente loi ou les dispositions d'application. Elle est en outre autorité de surveillance pour tout ce qui concerne la chasse.

Elle rend chaque année une ordonnance sur la chasse, qui doit être publiée dans la Feuille officielle au plus tard pour le 30 juin et qui contiendra les dispositions d'application de la présente loi et des ordonnances du Conseil-exécutif valables pour l'année courante. Cette ordonnance est soumise à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 64. Le Conseil-exécutif nomme, pour une durée de quatre ans, une commission de la chasse de neuf membres, dont le Directeur des forêts fait partie d'office en qualité de président. Les différentes régions du canton y seront représentées d'une manière

Commission
cantonale de
la chasse

2 déc.
1951

aussi égale que possible. Une place équitable y sera faite à l'agriculture ainsi qu'aux institutions de protection de la nature et des oiseaux.

La Commission de la chasse est adjointe à la Direction des forêts en vue de préparer, à titre consultatif, les ordonnances et autres mesures concernant la chasse, la protection du gibier, des oiseaux et des cultures.

XI. Dispositions finales

Entrée
en vigueur

Art. 65. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et sa sanction par le Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Abrogation
de dis-
positions
antérieures

Art. 66. Elle abroge tous les actes législatifs qui lui sont contraires, en particulier la loi sur la chasse et la protection des oiseaux du 30 janvier 1921 et les dispositions d'exécution y relatives.

Berne, 6 mars 1951.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: *W. Stünzi*
Le chancelier: *Schneider*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 décembre 1951,

constate:

La loi sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux a été adoptée par 66 912 voix contre 39 295,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 11 décembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président: *D^r V. Moine*
Le chancelier: *Schneider*

La présente loi a été approuvée par le Conseil fédéral le 22 décembre 1951.

Chancellerie d'Etat

Le Conseil-exécutif a fixé au 1^{er} février 1952 l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Ordonnance d'exécution
de la loi du 26 octobre 1947
concernant l'assurance en cas de maladie
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'économie publique:

arrête:

A l'art. 20, al. 1, de l'ordonnance d'exécution du 14 juin 1949 concernant l'assurance en cas de maladie, les mots «mais toutefois pas de plus de 300 fr. par personne et par an» sont remplacés comme suit:

«mais toutefois pas plus, par personne et par an, du montant de l'allocation pour enfants selon l'article premier, lettre a, al. 2, du décret».

La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1952. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 14 décembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine

Le chancelier:

Schneider

14 déc.
1951

**Arrêté du Conseil-exécutif
du 14 juin 1949 concernant le classement des localités
en matière d'assurance-maladie
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. En complément de l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 juin 1949 concernant le classement des localités en matière d'assurance-maladie, les communes de *Brienz* et *La Lenk* seront, avec effet au 1^{er} janvier 1952, classées parmi les localités à caractère urbain.

2. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 14 décembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine

Le chancelier:

Schneider